



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 février 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

### **Rapport sur la première session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant\* \*\***

*Présidente-Rapporteuse* : María Fernanda Espinosa

#### *Résumé*

Dans sa résolution 26/9, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, qu'il a chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises. Dans la résolution, le Conseil a affirmé qu'il était important de mettre des compétences et des avis d'experts indépendants à la disposition du Groupe de travail pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

Conformément à la résolution, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail soumet au Conseil le présent rapport sur la première session du Groupe de travail, qui a été consacrée à la tenue de débats constructifs sur le contenu, la portée, la nature et la forme du futur instrument international juridiquement contraignant et qui s'est tenue du 6 au 10 juillet 2015. Le rapport rend compte des contributions fournies par des États parties et d'autres parties prenantes et des progrès accomplis par le Groupe de travail.

\* Le présent rapport a été soumis après les délais administratifs en raison des consultations menées par la Présidente-Rapporteuse avec les États Membres et les autres parties prenantes et des modifications apportées afin que les contributions de ces derniers soient reflétées plus fidèlement.

\*\* Les annexes au présent rapport sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

GE.16-01535 (F) 090316 090316



\* 1 6 0 1 5 3 5 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Organisation de la session .....	4
A. Élection du Président-Rapporteur .....	4
B. Participation .....	4
C. Documentation .....	4
D. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail .....	5
III. Déclarations à caractère général .....	7
IV. Tables rondes .....	9
A. Table ronde I. Application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : un engagement renouvelé de tous les États .....	9
B. Table ronde II. Principes à inclure dans un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme .....	10
C. Table ronde III. Champ d'application de l'instrument : sociétés transnationales et autres entreprises – notions et caractère juridique en droit international .....	12
D. Table ronde IV. Droits de l'homme devant être couverts par l'instrument concernant les activités des sociétés transnationales et autres entreprises .....	13
E. Table ronde V. Obligation qu'ont les États de garantir le respect des droits de l'homme par les sociétés transnationales et autres entreprises, y compris des obligations extraterritoriales .....	14
F. Table ronde VI. Améliorer le principe de la responsabilité incombant aux entreprises transnationales de respecter les droits de l'homme, notamment par des mesures de prévention, d'atténuation et de réparation .....	16
G. Table ronde VII. Responsabilité juridique des sociétés transnationales et autres entreprises : quelle norme pour la responsabilité juridique et pour quelle conduite ? .....	19
H. Table ronde VIII. Bâtir des mécanismes nationaux et internationaux de recours, y compris une coopération judiciaire internationale, pour le traitement des violations des droits de l'homme commises par les sociétés transnationales et autres entreprises – projet du HCDH concernant l'obligation redditionnelle et les voies de recours .....	21
V. Recommandations de la Présidente-Rapporteuse et conclusions du Groupe de travail .....	23
A. Recommandations de la Présidente-Rapporteuse .....	23
B. Conclusions .....	23
VI. Adoption du rapport .....	24
Annexes	
I. List of speakers for panel discussions .....	25
II. Participation of non-governmental organizations .....	28

## I. Introduction

1. Créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/9 du 26 juin 2014, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme a été chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises. Dans la résolution, le Conseil a décidé que les deux premières sessions du Groupe de travail seraient consacrées à la tenue de débats constructifs sur le contenu, la portée, la nature et la forme du futur instrument international en question, que le Groupe de travail tiendrait sa première session d'une durée de cinq jours ouvrables en 2015, avant la trentième session du Conseil des droits de l'homme, et que la première réunion devrait servir à recueillir les propositions, y compris les propositions écrites, des États et des parties prenantes. En outre, le Conseil a affirmé qu'il était important de mettre des compétences et des avis d'experts indépendants à la disposition du Groupe de travail pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, et a prié le Groupe de travail de lui soumettre un rapport sur les progrès réalisés.

2. Conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme, il a été décidé que le Groupe de travail se réunirait du 6 au 10 juillet 2015.

3. La première session a été ouverte par la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, au nom du Secrétaire général<sup>1</sup>. La Haut-Commissaire adjointe a présenté un message vidéo du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans lequel celui-ci soulignait que, depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit international des droits de l'homme n'avait cessé d'évoluer car l'on avait pris de plus en plus conscience que les acteurs non étatiques avaient une responsabilité dans la mise en œuvre de l'obligation de rendre des comptes et la fourniture de voies de recours en cas de violation de droits. Le Haut-Commissaire faisait valoir que l'adoption des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme avait marqué une étape importante ; le processus intergouvernemental venait compléter les mesures déjà prises et les deux initiatives devaient être soutenues de la même façon puisqu'il s'agissait de renforcer la protection des droits et la mise en œuvre de l'obligation de rendre des comptes dans le contexte des entreprises. Enfin, le Haut-Commissaire exhortait tous les États membres à travailler dans un esprit constructif pour faire progresser la cause des droits de l'homme. La Haut-Commissaire adjointe a souhaité la bienvenue à tous les participants et fait observer que leurs contributions seraient essentielles pour l'avenir de la protection des droits de l'homme. Elle a également indiqué que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) était disposé à soutenir tous les efforts du Groupe de travail.

4. En tant que principale oratrice, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a noté qu'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme pourrait contribuer à combler les lacunes et corriger les déséquilibres constatés dans l'ordre juridique international, qui portent atteinte aux droits de l'homme, et remédier à l'absence de voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises. Elle a fait valoir que, pendant des dizaines d'années, les peuples autochtones

---

<sup>1</sup> La première session, entièrement diffusée sur le Web, est archivée à l'adresse suivante : <http://webtv.un.org/search/1st-meeting-1st-session-of-open-ended-intergovernmental-working-group-on-transnational-corporations/4339866849001?term=business&languages=&sort=date>.

avaient été victimes de graves violations des droits de l'homme liées aux actions ou omissions des sociétés transnationales et autres entreprises. En outre, elle a souligné que les Principes directeurs devraient continuer à servir de cadre de référence provisoire lors de l'élaboration de plateforme visant à promouvoir la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme liées aux entreprises, et qu'un instrument juridiquement contraignant constituerait un pas supplémentaire vers la consolidation de la primauté des droits de l'homme dans le contexte des activités des entreprises. L'élaboration d'un tel instrument était donc de la plus haute importance.

## II. Organisation de la session

### A. Élection du Président-Rapporteur

5. À sa première réunion, le 6 juillet 2015, le Groupe de travail a élu María Fernanda Espinosa Garcés, Représentante permanente de l'Équateur, Présidente-Rapporteuse par acclamation, après sa nomination par le représentant du Guatemala au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

### B. Participation

6. Ont participé aux réunions du Groupe de travail les représentants des États Membres de l'ONU ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Kenya, Koweït, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Singapour, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

7. L'Union européenne a participé aux réunions tenues le 6 juillet et la matinée du 7 juillet. La France a assisté à toute la session.

8. Les États suivants, non membres de l'ONU, étaient représentés par des observateurs : État de Palestine et Saint-Siège.

9. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Organisation de coopération et de développement économiques, Conseil de l'Europe, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Organisation internationale du Travail (OIT), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et Centre-Sud.

10. Des organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient également représentées.

### C. Documentation

11. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) La résolution 26/9 sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme ;

- b) L'ordre du jour provisoire du Groupe de travail (A/HRC/WG.16/1/1) ;
- c) D'autres documents, notamment une note de réflexion, une liste des intervenants accompagnée de leurs curriculum vitae, une liste des participants, des contributions d'États et d'autres parties prenantes intéressées, ont été mis à la disposition du Groupe de travail sur le site Web du HCDH<sup>2</sup>.

## **D. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail**

12. Dans sa déclaration liminaire, la Présidente-Rapporteuse a remercié tous les membres du Groupe de travail de l'avoir élue au poste de Président-Rapporteur et a pris note avec satisfaction des encouragements adressés au Groupe de travail. Elle a indiqué que les participants auraient l'occasion de faire des déclarations à caractère général après l'adoption du programme de travail, et qu'après cela, plusieurs tables rondes thématiques seraient organisées conformément au projet de programme de travail. Elle a ajouté que les groupes politiques et régionaux, les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile auraient la possibilité de formuler des observations à l'issue de chaque débat. Les participants ont été invités à faire part de leurs vues sur les thèmes des débats et à poser des questions aux intervenants sur leur domaine de compétence. La Présidente-Rapporteuse a informé les participants que le rapport final comprendrait un résumé des débats et des recommandations du Groupe de travail. Elle a indiqué que, avant la session, elle avait tenu des consultations intensives avec les délégations et les groupes régionaux et politiques, ainsi que des réunions bilatérales informelles, et qu'elle espérait que les débats seraient féconds et s'inspireraient des différentes vues exprimées par les participants. La Présidente-Rapporteuse a ajouté que le programme de travail avait été présenté suffisamment à l'avance et qu'il avait été enrichi par les contributions des États de sorte que cela n'aurait pas d'incidence sur le mandat et ne compromettrait pas la possibilité de parvenir à un consensus. Elle a rappelé les principes de base à suivre pour mener à bien la session du Groupe de travail, à savoir la transparence, l'ouverture et l'objectivité.

13. La Présidente-Rapporteuse a demandé s'il y avait des observations sur le programme de travail. L'Union européenne a noté que, dans sa résolution 26/22, le Conseil des droits de l'homme avait fourni un plan de travail solide et robuste. Tout en rappelant sa position concernant la résolution 26/9, l'Union européenne a présenté deux propositions de modification du projet de programme de travail, dont la première mouture avait été distribuée le 12 juin 2015. La première consistait à organiser une table ronde supplémentaire en début de session, intitulée « Application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : un engagement renouvelé de tous les États » afin de renouveler les engagements pris en la matière. La seconde concernait l'ajout du mot « toutes » avant le mot « entreprises » dans l'ensemble du programme de travail, mais sans changer le titre, conformément à la résolution 26/9. L'Union européenne a fait cette dernière proposition car elle estimait que les débats ne pouvaient pas se limiter aux sociétés transnationales, étant donné que de nombreuses violations étaient commises par des entreprises au niveau national. Ces propositions ont été appuyées par deux délégations.

14. Plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation au sujet des modifications de fond proposées par l'Union européenne, considérant que cela reviendrait à modifier la résolution 26/9, ce qui irait au-delà du mandat du Groupe de travail. Elles se sont déclarées prêtes à adopter le programme de travail tel qu'il avait été proposé par la Présidente-Rapporteuse. Plusieurs délégations ont également fait valoir que la résolution 26/9 était claire, ne nécessitait pas de précisions et ne s'appliquait pas aux entreprises nationales.

<sup>2</sup> [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Pages/IGWGOntNC.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Pages/IGWGOntNC.aspx).

Elles ont également souligné que la portée et la nature des débats étaient clairement définies dans les paragraphes 1, 3 et 5 de la résolution et qu'il serait inapproprié de modifier le programme de travail et de rajouter le mot « toutes » parce que cela n'était pas prévu dans les termes du mandat. Un certain nombre de délégations ont observé qu'il n'y avait pas de contradiction entre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la résolution 26/9 ; même si elles considéraient que ces Principes pourraient être examinés au cours de la session du Groupe de travail, elles étaient disposées à appuyer la proposition d'organiser une table ronde supplémentaire sur ce thème dans un esprit de compromis, mais n'étaient pas favorables à la seconde proposition visant à rajouter le mot « toutes » avant « entreprises » dans l'ensemble du programme de travail.

15. Ayant entendu les propositions et préoccupations de divers États Membres, la Présidente-Rapporteuse a décidé de suspendre la séance pour que des consultations officielles puissent avoir lieu en vue de parvenir à un consensus et d'adopter le programme de travail.

16. La Présidente-Rapporteuse a rouvert la séance et, se fondant sur les différentes vues exprimées au cours des consultations officielles et dans un esprit de consensus, a rendu compte des discussions tenues pendant la pause. L'Union européenne a présenté à la plénière une proposition visant à insérer une note de bas de page dans le programme de travail au lieu d'ajouter le mot « toutes ». Cette note se lirait comme suit : « Le présent programme de travail ne limite pas le champ d'étude du Groupe de travail, de nombreux appels ayant été lancés pour élargir le débat à toutes les autres entreprises ». L'Union européenne a rappelé qu'il ne s'agissait pas de sa proposition initiale mais qu'elle était disposée à l'accepter afin que le programme de travail puisse être adopté sans retard. Plusieurs délégations ont exprimé leurs vues au sujet des propositions.

17. La Présidente-Rapporteuse, tenant compte des opinions et des observations exprimées en séance plénière, a présenté une version révisée du programme de travail, qui prévoyait une table ronde supplémentaire sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, avec la participation de Michael Addo, Président du Groupe de travail. Elle a indiqué que la seconde modification proposée, à savoir l'ajout du mot « toutes » avant le mot « autres entreprises » dans le programme de travail ou l'inclusion d'une note de bas de page à cet égard n'avait pas été retenue.

18. La Présidente-Rapporteuse a proposé de tenir immédiatement la première table ronde sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme puis d'enchaîner sur la discussion suivante, afin de laisser suffisamment de temps pour les déclarations à caractère général.

19. L'Union européenne s'est félicitée de l'ajout d'une table ronde supplémentaire dans le programme de travail, mais a regretté que la question de la portée des débats n'ait pas été réglée. L'Union ne s'opposait toutefois pas à l'adoption du programme de travail mais a suggéré de tenir des consultations inclusives et transparentes sur les prochaines mesures à prendre dès la clôture de la session.

20. La Présidente-Rapporteuse a donné lecture du programme de travail révisé et demandé s'il y avait des observations avant son adoption. En l'absence d'observation, elle a déclaré que le programme était adopté. La Présidente-Rapporteuse a ensuite remercié les membres du Groupe de travail et demandé au secrétariat de faire circuler la version adoptée.

### III. Déclarations à caractère général

21. Tout au long de la session et des tables rondes, les participants pouvaient demander la parole pour faire des déclarations à caractère général, la Présidente-Rapporteuse ayant exprimé à plusieurs reprises son souhait de voir le Groupe de travail travailler de manière transparente, inclusive, consensuelle et objective.

22. Plusieurs représentants, dont celui parlant au nom du Groupe des États africains, ont indiqué qu'ils étaient heureux de prendre part aux travaux du Groupe de travail et exprimé leur soutien au processus, en particulier dans le contexte du développement progressif du droit international des droits de l'homme. Ils ont fait observer que les activités des sociétés transnationales avaient de nombreuses retombées économiques, mais qu'il existait des lacunes en matière de protection des droits de l'homme qui ne pouvaient pas être compensées par de simples avantages financiers. En outre, un certain nombre d'États ont souligné le fait qu'il pouvait y avoir une grande asymétrie dans les dynamiques de pouvoir entre les sociétés transnationales, qui devait être équilibrée. Il convenait selon eux de garantir des voies de recours et de trouver des solutions pour les victimes de violations des droits de l'homme, cette question devant être au cœur des préoccupations lors de l'élaboration d'un instrument.

23. Plusieurs délégations ont indiqué que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne traitaient pas de la question au cœur du débat sur la protection maximale des droits de l'homme et l'accès aux voies de recours, et qu'un instrument international complémentaire était nécessaire si l'on voulait renforcer les capacités de protection des droits de l'homme au niveau national. L'une des délégations a en outre souligné que les sociétés transnationales et autres entreprises devaient se conformer aux valeurs et principes de l'ONU. Plusieurs délégations ont réaffirmé que les principes d'universalité, d'indivisibilité, de participation, de responsabilité et de transparence devaient être appliqués. Une délégation a fait observer que de nombreux progrès avaient été accomplis dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme et que l'élaboration d'un nouvel instrument serait la suite logique de ce travail. Une autre a considéré que la priorité devait être l'application des Principes directeurs et non l'élaboration d'un nouvel instrument international.

24. Des délégations ont dit espérer qu'un futur instrument juridiquement contraignant fasse référence à un certain nombre de principes figurant dans les instruments internationaux pertinents, notamment la protection de l'environnement, la dignité inhérente à la personne, la liberté, la justice, la paix, le respect de tous les droits, le caractère universel et indivisible des droits de l'homme, l'utilisation des meilleures technologies, le principe pollueur-payeur, les droits de propriété intellectuelle, le consentement libre et éclairé, le principe de subsidiarité et la charge de la preuve. Elles ont souligné que l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme devaient être reconnues et insisté sur la responsabilité qui incombe à chacun en matière de défense des droits de l'homme. L'importance d'adopter une approche progressive, inclusive et globale, conformément à la résolution 26/9, a également été soulignée.

25. Dans un message vidéo, une ONG a noté que le processus d'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant devrait être transparent et associer toutes les parties prenantes, en vue d'assurer une large représentation des titulaires de droits, en accordant une attention particulière aux groupes marginalisés et aux communautés touchées. L'ONG a également proposé d'élargir le débat afin de couvrir un large éventail d'entreprises opérant à l'échelon national et pas uniquement les sociétés transnationales.

26. Une délégation a estimé que l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et les droits de l'homme était prématurée et

n'était pas urgente. Elle a ajouté que l'instrument en question devait faire l'objet d'une étude approfondie et d'un débat aussi vaste que possible, et que les vues de toutes les parties prenantes, celles qui sont contre comme celles qui sont pour, devaient être prises en considération. Enfin, elle a souligné que les débats sur cet instrument devraient être fondés sur la mise en œuvre progressive des Principes directeurs.

27. Un certain nombre d'organisations intergouvernementales ont indiqué que les résultats des travaux du Groupe de travail étaient attendus avec beaucoup d'intérêt. L'une d'elles a fait observer que tout futur instrument devrait tenir compte des principes directeurs nationaux et internationaux existants et a insisté sur l'importance de l'approche multipartite. Une autre a souligné que la hiérarchie des normes du droit international devrait occuper une place centrale dans l'élaboration d'un nouveau traité. Une autre encore a indiqué que les cadres juridiques actuels n'étaient pas adaptés pour remédier aux effets des sociétés transnationales et que la théorie du ruissellement, largement discréditée aujourd'hui, était encore soutenue par ces sociétés, souvent en collaboration avec les États.

28. La plupart des ONG ont souhaité une participation active, constructive et en toute bonne foi des États et des groupes politiques. Elles ont aussi souligné que l'élaboration d'un instrument offrait une occasion unique de doter les communautés locales des moyens de prendre en charge leur propre développement. Selon elles, il fallait que ces communautés participent aux travaux du Groupe de travail et que l'on dispose d'informations en retour à chaque étape du processus d'élaboration.

29. Plusieurs délégations ont indiqué que les Principes directeurs étaient complémentaires et n'étaient pas en contradiction avec un instrument juridiquement contraignant, et que l'adoption d'un tel instrument contribuerait à protéger les plus vulnérables. Des ONG ont souligné le fait que les Principes étaient fondés sur l'autoréglementation et qu'une telle approche était illusoire, comme l'avait montré la dernière crise économique et financière. On a fait observer qu'un traité devrait mettre l'accent sur l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme et, que par conséquent, il devrait avoir une portée extraterritoriale. La plupart des ONG ont soutenu qu'un instrument juridiquement contraignant devrait prévoir la mise en œuvre de la responsabilité des entreprises.

30. De nombreuses ONG ont noté que le comportement de toutes les entreprises devrait être réglementé, tout en souhaitant qu'un instrument prévoit des mesures spécifiques pour s'occuper de la situation particulière des sociétés transnationales, sans imposer une approche unique. Une ONG a souligné ce qu'une approche hybride pourrait apporter à un traité : elles pourraient couvrir toutes les entreprises tout en mettant particulièrement l'accent sur la situation particulière des sociétés transnationales. D'autres ONG ont fait observer qu'il s'agissait là d'une occasion historique d'examiner, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, la question de l'impunité des entreprises impliquées dans des violations des droits de l'homme. On a noté que les sociétés transnationales bénéficiaient de mécanismes d'application efficaces, tels que les tribunaux d'arbitrage entre investisseurs et États prévus par les instruments internationaux d'investissement, mais qu'il n'existait aucun mécanisme international visant à garantir l'accès à la justice pour les victimes des violations commises par ces sociétés. La nécessité de remédier à ce déséquilibre en droit international a été soulignée.

31. La plupart des ONG se sont dites préoccupées par la perspective d'un traité dont la portée serait limitée aux seules violations flagrantes des droits de l'homme, car cela signifierait que la majeure partie des violations des droits de l'homme commises par des entreprises ne seraient pas couvertes. En outre, elles ont souligné que l'objectif de l'instrument devrait être de prévenir les violations et d'y remédier avant qu'elles ne prennent de l'ampleur.

32. Des ONG ont insisté sur la nécessité de couvrir tous les droits, en particulier le droit à l'alimentation et la nutrition. Elles ont indiqué en outre que les expulsions, l'épuisement des ressources halieutiques et forestières, les atteintes à la santé et la destruction des aliments, des cultures, du bétail et des semences avaient des incidences sur le droit à l'autodétermination et sur la capacité d'atteindre un niveau de vie suffisant. Une ONG a noté que la protection des territoires autochtones devrait être prise en compte dans le cadre du droit des peuples autochtones à des moyens de subsistance.

33. Des ONG ont indiqué qu'un traité devrait protéger les droits des travailleurs et qu'un instrument juridiquement contraignant devrait clairement énoncer l'obligation de garantir le droit des travailleurs à un environnement de travail sûr et sain et consolider ainsi l'action menée par l'Organisation internationale du Travail (OIT).

34. Plusieurs ONG ont noté qu'une démarche différenciée en fonction du sexe devrait être adoptée tout au long du processus, étant donné que les femmes avaient des journées de travail plus longues, étaient moins bien rémunérées et étaient souvent victimes de violence au foyer et de violence sexiste.

35. Des ONG ont souligné que le recours à des technologies obsolètes et des mauvaises pratiques environnementales avaient causé des dommages à l'environnement, ce qui avait porté atteinte aux droits de l'homme à la sécurité alimentaire, à la vie et à la santé. Elles ont aussi fait valoir que l'utilisation de pesticides par des sociétés transnationales avait des effets néfastes, à court et à long terme, sur l'environnement et la qualité de vie des populations et des communautés locales.

36. Plusieurs ONG ont souligné qu'il fallait préserver le processus de négociation de l'emprise des entreprises et assurer une participation effective des victimes et des communautés touchées.

## IV. Tables rondes

### A. Table ronde I. Application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : un engagement renouvelé de tous les États

37. Le Président du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a fait observer que les travaux de son groupe pourraient aider le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée à fournir des voies de recours en cas de violation des droits de l'homme par des entreprises.

38. L'intervenant a déclaré que l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant contribuerait à promouvoir et renforcer les droits de l'homme et à réaffirmer l'appel lancé aux États pour qu'ils mettent en œuvre des plans d'action nationaux concernant les entreprises et les droits de l'homme. Il a ajouté que, dans sa résolution 26/22, le Conseil des droits de l'homme avait invité le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à analyser les possibilités juridiques pour les victimes de violations des droits de l'homme, et que cela s'était traduit par un projet sur la responsabilité et les voies de recours.

39. Enfin, l'intervenant a souligné la nécessité d'instaurer une coopération entre les États et de renforcer les capacités pour faire progresser l'élaboration de l'instrument, en mettant les victimes au cœur du processus. L'Union européenne a réaffirmé son engagement à se concentrer sur des moyens véritables et efficaces pour prévenir les violations des droits de l'homme et y remédier, à continuer de travailler avec les États de

toutes les régions en vue de l'application efficace des Principes directeurs et à œuvrer pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile exposés à des risques en raison de leur action dans ce domaine sensible, et à continuer d'encourager les entreprises européennes à appliquer lesdits Principes quel que soit le lieu où elles opèrent. Les représentants de l'Union européenne n'ont pas participé au reste de la session après cette intervention. Plusieurs participants ont jugé important de tenir compte des Principes directeurs et de les considérer comme point de référence pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant, en soulignant qu'il n'y avait pas de contradiction entre celui-ci et les Principes compte tenu de leur complémentarité. En outre, des participants ont réitéré leur engagement à les appliquer et souligné les efforts qu'ils avaient accomplis pour formuler et mettre en œuvre des initiatives à cet égard.

## **B. Table ronde II. Principes à inclure dans un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme**

40. Un intervenant a expliqué que les États et les organisations intergouvernementales pouvaient changer les règles du jeu en adoptant des politiques visant à décourager et à rejeter les sociétés qui présentaient un mauvais bilan en matière de droits de l'homme.

41. Un autre intervenant a fait observer que les entreprises n'étaient pas contre la réglementation, mais qu'elles souhaitaient une réglementation judicieuse et que, s'il fallait trouver un équilibre entre droits de l'homme et investissements étrangers, il était nécessaire d'appuyer les textes de loi non contraignants avec des textes contraignants. L'intervenant a noté que l'on pouvait élaborer un instrument juridiquement contraignant en se fondant sur un ensemble de principes de bon sens ; l'instrument devait par exemple être progressif et non régressif, fondé sur des faits et des données, réaliste et réalisable, de nature universelle, transparent et inclusif, et il devait viser à renforcer les capacités afin d'aider les entreprises à modifier leur comportement, énoncer de bons principes en matière de gouvernance et être orienté vers les victimes.

42. Un intervenant a fait observer qu'il fallait continuer de développer le droit international des droits de l'homme et que des instruments internationaux juridiquement contraignants avaient d'abord été contestés avant d'être largement acceptés compte tenu des besoins spécifiques liés à l'élaboration de principes de droit international.

43. Un intervenant a indiqué que le fait de limiter la portée d'un traité à certains droits de l'homme était contraire aux principes des droits de l'homme et du droit international. Il a en outre fait observer que l'instrument pourrait englober des institutions financières internationales comme le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, conformément au droit international. Il a signalé que tous les États étaient tenus de garantir des voies de recours aux victimes, en particulier aux personnes vulnérables.

44. Un autre expert a noté que toutes les entités dotées de pouvoir devaient être couvertes par l'instrument contraignant et qu'il ne fallait pas s'intéresser à la taille des entités mais aux incidences de leurs activités sur les droits de l'homme. Un autre intervenant a estimé que toutes les entreprises pouvaient se rendre coupables de violations des droits de l'homme mais l'instrument devrait tenir compte des activités des grandes entreprises, tout particulièrement celles des sociétés transnationales.

45. Un intervenant a rappelé que les investissements pouvaient avoir des effets positifs s'ils étaient effectués de manière appropriée. Il ne fallait pas considérer que les droits de l'homme s'opposaient au développement, mais au contraire qu'ils en faisaient partie intégrante.

46. Des délégations ont souligné qu'en vertu des principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance, tous les droits de l'homme devraient être inscrits dans le futur instrument. Dans le même ordre d'idées, des intervenants ont souligné que l'instrument devrait renforcer l'universalité des droits de l'homme. Des participants ont noté qu'un instrument international contraignant profiterait aux entreprises en ce qu'il énoncerait un ensemble de normes internationales minimales applicables toutes les sociétés transnationales, ce qui homogénéiserait la réglementation de leurs activités à l'échelle internationale.

47. Des participants ont en outre estimé que le principe de la responsabilité directe des sociétés transnationales devrait être inscrit dans l'instrument. De plus, le droit d'être défendu par un avocat et le droit de disposer d'un recours utile devraient y être considérés comme des droits fondamentaux.

48. Les intervenants sont convenus qu'un instrument international contraignant ne devrait pas marquer un recul par rapport aux Principes directeurs. En outre, il devrait être d'intérêt commun et favoriser tout particulièrement les victimes.

49. Les intervenants ont affirmé que les États devraient être encouragés à adopter des plans d'action nationaux, qui pourraient les aider à rendre leur législation nationale conforme au futur instrument juridiquement contraignant. Un intervenant a estimé que l'instrument devrait énoncer les obligations des États au regard de la conduite des sociétés. Un autre intervenant a soutenu qu'il faudrait intégrer dans l'instrument les principes de renforcement des capacités, de transparence et de bonne gouvernance.

50. Plusieurs États ont estimé que les Principes directeurs constituaient un point de départ et un document de référence pour les travaux du Groupe de travail. Des États ont fait observer que les investissements à long terme des sociétés transnationales pourraient contribuer à l'atténuation de la pauvreté et au développement, et que l'instrument devrait encourager les sociétés à réaliser des investissements judicieux au regard des droits de l'homme. Un État a noté que le principe de la responsabilité sociale des sociétés n'avait pas de fondement juridique et qu'il ne pouvait donc pas être invoqué pour défendre les droits de l'homme devant un tribunal. Il a en outre fait observer que les plans d'action nationaux n'étaient pas intégrés ni uniformes, et que les sociétés pouvaient simplement passer d'une juridiction à une autre.

51. Des États ont souligné qu'un instrument juridiquement contraignant devrait consolider les règles de droit international existantes, et un État que l'on pourrait s'inspirer des principes élaborés dans d'autres branches du droit, par exemple du renversement de la charge de la preuve, du principe pollueur payeur et du principe de précaution. De même, une délégation a fait observer que l'instrument devrait tenir compte des particularités nationales, notamment du système juridique, des normes sociales, des traditions, de la culture, de l'histoire et de stade de développement de chaque pays.

52. Une délégation a demandé s'il serait approprié de faire référence à la primauté des droits de l'homme sur les instruments internationaux d'investissement. Des intervenants ont relevé qu'il fallait préciser la hiérarchie entre les traités d'investissement et les instruments relatifs aux droits de l'homme, et que l'interprétation des droits de l'homme devait dicter les conditions d'adoption des instruments d'investissement.

53. La plupart des ONG ont approuvé le principe selon lequel les droits de l'homme primaient les autres branches du droit international, en particulier la branche commerciale. Certaines d'entre elles ont estimé que l'instrument devrait énoncer différents principes pertinents relatifs aux droits de l'homme, comme la responsabilité première des États, l'obligation de protéger les droits de l'homme et d'en garantir la réalisation, la responsabilité nationale et extraterritoriale des entreprises, et l'application du principe de précaution et du principe de coopération internationale.

54. Nombre d'ONG ont tenu à souligner qu'il fallait faire de la protection des défenseurs des droits de l'homme et de la création d'un environnement sûr et propice à leur action un principe fondamental de l'instrument. De la même manière, elles ont estimé que le processus engagé par le Groupe de travail devrait garantir la pleine participation, en toute sécurité, des défenseurs des droits de l'homme ; il fallait pour cela créer des mécanismes concrets, intercaler les déclarations des ONG avec celles des autres acteurs, continuer de permettre à des entités non membres du Conseil économique et social de participer et de retransmettre leurs interventions, tenir des consultations nationales et régionales avant les sessions et mettre sur pied un mécanisme institutionnel visant à prévenir et à combattre les représailles envers les défenseurs qui cherchent à participer aux travaux.

### **C. Table ronde III. Champ d'application de l'instrument : sociétés transnationales et autres entreprises – notions et caractère juridique en droit international**

55. Un intervenant a relevé que du point de vue macroéconomique, la taille des sociétés comptait bel et bien, que la moitié des 100 premières économies étaient des sociétés transnationales et que les sociétés représentaient un quart à un tiers de l'ensemble des économies. Il y avait eu un grand rééquilibrage des pouvoirs entre ces sociétés et les États, provoqué en particulier par des facteurs fondamentaux comme l'émergence de nouvelles technologies facilitant la gestion des sociétés transnationales et la déréglementation de nombreuses activités économiques. L'intervenant a également souligné qu'il fallait examiner l'influence que ces sociétés pouvaient exercer sur les États, la société civile, les employés et les organisations internationales. Pour finir, il a affirmé qu'il n'existait pas de contre-pouvoir capable de canaliser l'influence des sociétés.

56. Un intervenant a fait remarquer que selon des spécialistes traditionnels du droit international, le droit international n'était applicable qu'aux relations entre les États mais il existait de nombreux exemples dans l'histoire où des acteurs non étatiques avaient été des sujets de droit international. Il a cité en exemple la loi sur les formes contemporaines d'esclavage du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui était appliquée dans toute la chaîne d'approvisionnement des sociétés aux fins de l'élimination de l'esclavage.

57. Un intervenant a fait observer qu'il fallait définir l'objet de l'instrument, en partant du principe que la note de bas de page de la résolution 26/9 signifiait que l'instrument devrait couvrir les situations dans lesquelles des sociétés transnationales et autres entreprises ayant des activités transnationales pouvaient se soustraire à leurs responsabilités en matière de droits de l'homme pour des motifs de compétence. Au contraire, il serait presque impossible d'englober les sociétés nationales, trop nombreuses et soumises à la législation nationale, et de contrôler leur respect des droits de l'homme. Revenant sur la question de la définition, l'intervenant a signalé que des accords internationaux ne comportaient pas de définition spécifique. On pouvait notamment définir l'expression « sociétés transnationales » dans le cadre de la jurisprudence ou de la législation nationale ou par le biais d'un système d'orientation intermédiaire. Enfin, l'intervenant a indiqué que d'autres branches du droit, comme le droit fiscal, le droit commercial et le droit de la propriété intellectuelle, avaient déjà abordé les questions du contrôle des filiales et du contrôle indirect.

58. Des États ont fait observer que la nature des activités, la taille et la structure des sociétés transnationales influent sur les droits de l'homme. D'autres ont souligné que l'instrument devrait principalement combler les lacunes qui empêchaient d'examiner l'incidence des opérations transnationales sur les droits de l'homme, étant donné qu'il n'existait pas de définition de l'expression « sociétés transnationales ».

59. Plusieurs États ont fait observer que l'instrument devrait mettre l'accent sur les sociétés transnationales, qui pouvaient se soustraire à leurs responsabilités grâce au caractère extraterritorial de leurs opérations. Un autre État a noté que pendant la décennie précédente, aucune discussion sérieuse n'avait été engagée au sujet de la responsabilité internationale de ces sociétés et que des victimes de leurs activités attendaient déjà d'obtenir réparation. Il a également mis en garde contre l'adoption d'une définition figée, qui poserait problème si les États ne s'entendaient pas à son propos. De même, il a fait observer qu'il était possible de définir une vision commune et a mentionné différents exemples d'instruments où certaines expressions, comme « investissement », n'étaient pas spécifiquement définis.

60. Plusieurs ONG ont souligné que l'instrument devrait être axé sur les sociétés transnationales, dont les activités n'étaient de toute évidence pas suffisamment réglementées en droit international des droits de l'homme.

61. Des ONG ont affirmé que toutes les sociétés étaient susceptibles de commettre des violations des droits de l'homme, et que toutes les victimes avaient besoin d'une protection et de moyens de recours, quelle que soit la nature de l'entreprise coupable de la violation ; l'instrument devait donc couvrir toutes les sociétés. Elles ont demandé que l'instrument couvre toutes les sociétés tout en mettant l'accent sur les problèmes particuliers posés par les sociétés transnationales.

#### **D. Table ronde IV. Droits de l'homme devant être couverts par l'instrument concernant les activités des sociétés transnationales et autres entreprises**

62. Plusieurs participants ont constaté que les activités des sociétés transnationales pouvaient influencer sur un large éventail de droits de l'homme. Ils ont affirmé qu'il n'existait pas en droit international de définition des violations graves des droits de l'homme. Partant, il n'était pas judicieux de limiter l'instrument aux violations graves des droits de l'homme, car cela signifiait que les autres violations étaient tolérées ou considérées comme moins graves. Les intervenants ont également tenu à rappeler que les règles actuelles étaient insuffisantes et que les États devaient combler les lacunes à l'échelon international en établissant des compétences extraterritoriales. Des États et des intervenants ont noté que tous les droits de l'homme étaient universels, indivisibles et interdépendants, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne. Un intervenant a souligné que les violations des droits de l'homme comportaient une dimension spécifique liée à la pauvreté, aux droits de l'enfant et au genre.

63. Plusieurs intervenants, délégations et ONG ont indiqué que l'instrument contraignant devrait englober tous les droits de l'homme, étant donné que les activités transnationales avaient une incidence sur un large éventail de parties prenantes, notamment sur la communauté dans laquelle elles étaient menées. Ils ont affirmé qu'il fallait appliquer une méthode adéquate pour établir la responsabilité d'une entreprise, par exemple en menant une évaluation visant à déterminer si l'entreprise a violé un droit ou bénéficié indirectement de la violation de ce droit, et pour identifier la nature du droit et les implications de la violation. Ainsi, l'accent était placé sur les droits des victimes, pas sur l'auteur des faits.

64. Un intervenant a déclaré que l'instrument contraignant devait traiter de la réalité de la pauvreté et a fait observer que presque toutes les violations étaient commises dans des situations de pauvreté. Les sociétés ne devaient pas aggraver la pauvreté ni en bénéficier. Enfin, il a fait valoir que les normes et les rôles liés au genre étaient discriminatoires et que

pour garantir l'efficacité de l'instrument contraignant, il fallait le rédiger dans une perspective de genre.

65. Un certain nombre d'États et d'ONG ont réaffirmé que la portée de l'instrument devait inclure les principaux instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux concernant les droits des groupes vulnérables tels que les enfants, les peuples autochtones et les personnes handicapées. En ce sens, des États, des ONG et des intervenants ont signalé que le fait d'imposer des limites en termes de droits serait contraire aux objectifs de l'instrument.

66. Différents États ont indiqué que l'instrument juridiquement contraignant devait définir la responsabilité juridique des sociétés transnationales coupables de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il devait aussi définir le rôle que devaient jouer les acteurs non étatiques pour défendre les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, ainsi que leurs responsabilités dans ce domaine. Les États ont souligné que ces sociétés avaient opéré pendant des années dans le cadre du droit non contraignant, ce qui leur avait permis de commettre des violations des droits de l'homme. Un État a indiqué qu'il fallait trouver un équilibre entre droits individuels et droits collectifs pour protéger le droit au développement et le droit à la paix.

#### **E. Table ronde V. Obligation qu'ont les États de garantir le respect des droits de l'homme par les sociétés transnationales et autres entreprises, y compris des obligations extraterritoriales**

67. Les intervenants et des ONG ont admis qu'il existait des lacunes concernant l'obligation extraterritoriale des États de respecter, de protéger et de réaliser les obligations en matière de droits de l'homme au regard des sociétés transnationales et autres entreprises, en particulier en matière de compétence. Des intervenants sont convenus que les États devraient être tenus responsables si des violations indirectes des droits de l'homme étaient commises ou si rien n'était fait contre les activités privées contraires aux obligations en matière de droits de l'homme.

68. Des participants ont également noté qu'en vertu de l'obligation de diligence raisonnable, les États avaient des obligations extraterritoriales relatives à leurs sociétés transnationales opérant à l'étranger. Des intervenants ont recommandé d'abolir la règle du *forum non conveniens* pour que ces sociétés aient à rendre des comptes. Des intervenants et plusieurs ONG ont dit qu'il fallait mettre en place un cadre adéquat pour examiner les plaintes des victimes, leur donner accès à la justice et leur offrir réparation.

69. Un intervenant a noté que les législations et les juridictions nationales ne suffisaient pas à combattre les violations des droits de l'homme commises par les sociétés transnationales, et que les dispositions de droit international devaient couvrir cette question tout en renforçant le droit national. Les États devraient mettre en place un cadre juridique stable et prévisible en adoptant des lois précises afin de promouvoir l'exercice des droits de l'homme, notamment en menant des actions de sensibilisation et de diffusion auprès des entreprises. Un intervenant a affirmé que les États devraient mettre en œuvre leur compétence extraterritoriale en s'assurant que les violations commises par ces sociétés sont traitées conformément à la loi du pays où elles sont basées et mènent leurs activités.

70. Un intervenant a fait observer que les organes conventionnels et les Principes directeurs imposaient aux États des obligations en matière de contrôle du respect des droits de l'homme par les entreprises, mais qu'il existait des lacunes qu'il fallait combler par le biais de la coopération internationale. En particulier, les victimes de violations des droits de l'homme devraient pouvoir intenter une action devant les tribunaux de l'État d'origine des sociétés transnationales. Dans le cadre des discussions, il fallait se demander si l'instrument

insisterait sur les voies de recours ouvertes si les États ne se conformaient pas à leurs obligations, ou s'il porterait sur la compétence et définirait la responsabilité des sociétés, ou s'il prévoirait ces deux aspects. De même, le futur instrument devrait préciser les obligations des États et combler les vides laissés par les systèmes juridiques nationaux. L'État assumerait les mêmes obligations à l'égard de toutes les entreprises, mais le futur instrument serait un moyen supplémentaire de veiller à ce que les sociétés ne puissent pas détourner la compétence des États pour se soustraire à leurs responsabilités.

71. Un intervenant a noté que la conclusion tirée des Principes directeurs avait été sévèrement critiquée car elle n'abordait pas les limites en matière de compétence aux fins de l'application extraterritoriale, et qu'il existait différents moyens de combler les vides juridiques en mettant en œuvre les obligations extraterritoriales. En particulier, les États pourraient s'acquitter de leurs obligations extraterritoriales en énonçant des exigences en matière de prévention, de signalement et d'établissement de rapports, en levant les obstacles à l'exercice de la compétence, comme la règle de *forum non conveniens*, en facilitant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et en garantissant la reconnaissance mutuelle des décisions de justice nationales. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre des obligations extraterritoriales, la question de la portée ne se posait pas et il n'était pas nécessaire de définir l'expression « société transnationale » puisqu'il existait une obligation concrète de protéger les droits de l'homme. L'intervenant a précisé que les activités des sociétés pouvaient notamment nuire au droit à l'autodétermination et au droit à un environnement sain. Il a noté qu'un partenariat mondial de lutte contre l'impunité pourrait remédier aux déséquilibres, combler les vides et renforcer les capacités des États en droit international ; en ce sens, les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels constituaient une référence utile.

72. Un intervenant a noté qu'en général, les sanctions pénales n'étaient pas bien appliquées dans les États d'origine, et que les parties civiles avaient difficilement accès à la représentation en justice. Il fallait s'attaquer au problème de l'écran social et autoriser la divulgation des documents et l'accès à ces documents pour combattre l'impunité. Même dans les États d'origine des sociétés, il était très difficile d'accéder à des voies de recours, et la compétence extraterritoriale pouvait remettre en cause la souveraineté des États hôtes. L'intervenant a également fait observer qu'il pouvait être utile de s'inspirer de l'exemple des nombreux pays où le code civil comportait des dispositions visant à engager la responsabilité d'une entreprise sur le fondement de sa responsabilité délictuelle, au titre d'une obligation de protection imposée par la loi.

73. Différents États ont souligné qu'il fallait tenir compte de la souveraineté des États et ne s'attaquer qu'à l'impunité. Les sanctions coercitives unilatérales imposées par les États étaient contraires et préjudiciables aux droits de l'homme. Des délégations ont rappelé qu'il fallait trouver un équilibre entre le respect des droits des investisseurs et la réalisation des droits de l'homme. Une délégation a signalé que les États pouvaient promouvoir les droits de l'homme en demandant aux sociétés transnationales d'établir des rapports sur la manière dont elles luttaienent contre les violations et en s'assurant que les systèmes juridiques comportaient des mécanismes de plainte pour les faits survenus hors de leur territoire. Une délégation a également rappelé qu'il fallait garantir l'accès des victimes à des voies de recours.

74. Un État a demandé aux intervenants si les États devraient mettre en place un cadre adéquat au titre du principe de droit privé de *forum necessitatis*. Des intervenants ont répondu que le droit international privé avait des limites et que le principe de *forum necessitatis* semblait irréaliste et très ambitieux. De même, un autre intervenant a fait observer qu'aucun système international de protection des droits de l'homme ne pouvait

remplacer les systèmes juridiques nationaux et que les États hôtes et les États d'origine devaient garantir des voies de recours aux victimes.

75. Un représentant d'entreprise a insisté sur les limites de la compétence extraterritoriale et a souligné que l'accès à des voies de recours devait être assuré au niveau local. Il a appelé les gouvernements à prendre des engagements plus fermes pour s'acquitter de l'obligation qui est la leur en droit international de garantir des voies de recours. Il a en outre proposé que le Groupe de travail examine la manière dont on pourrait accroître la pression exercée sur les gouvernements pour les inciter à prendre davantage de mesures et à améliorer leur système judiciaire en contrôlant de plus près l'efficacité de celui-ci dans le cadre des mécanismes de supervision de l'ONU.

76. Des ONG ont recommandé aux États d'adopter des lois imposant l'exercice d'une diligence raisonnable afin de rendre obligatoire la mise en œuvre des droits de l'homme. Elles ont fait observer que l'on ne pouvait garantir la protection des droits de l'homme sans améliorer l'accès à des voies de recours.

77. Des ONG ont souligné que les États devaient adopter et appliquer des lois garantissant le principe du consentement libre, préalable et éclairé des communautés. Des ONG ont rappelé que l'obligation de protéger incombait tant aux États hôtes qu'aux États d'origine. Les États devaient mettre en place des dispositifs adéquats et accessibles afin de garantir l'accès aux recours, et que les États adoptent des dispositions législatives précisant la nature et la portée de la conduite qui pouvait engager la responsabilité d'une entreprise.

#### **F. Table ronde VI. Améliorer le principe de la responsabilité incombant aux entreprises transnationales de respecter les droits de l'homme, notamment par des mesures de prévention, d'atténuation et de réparation**

78. Un intervenant a évoqué la terminologie employée concernant le principe de responsabilité, l'intégration des normes relatives aux droits de l'homme et la portée du principe du consentement libre, préalable et éclairé. Il fallait établir une nette distinction entre les obligations, dont la mise en œuvre était exigée, et les responsabilités, dont la réalisation était facultative. Ainsi, la responsabilité sociale des entreprises était facultative : elle était assurée dans le cadre d'un ensemble de projets choisis, généralement de nature caritative. En revanche, les entreprises avaient l'obligation de respecter le droit international des droits de l'homme, qui ne laissait aucun choix. Ainsi, les sociétés pouvaient simultanément commettre des violations tout en se lançant dans des projets relatifs à leur responsabilité sociale. De plus, pour aller au-delà de la responsabilité sociale, il fallait intégrer les normes relatives aux droits de l'homme dans la structure interne et externe des entreprises. La mise en œuvre du principe du consentement libre, préalable et éclairé, souvent mal coordonnée et mal organisée, répondait souvent à des objectifs superficiels. Pour remédier à ces problèmes, il fallait prendre en compte les vues et les décisions de la communauté concernée et établir avec celle-ci une relation équitable afin de conduire des négociations efficaces. L'intervenant a souligné que les victimes devraient avoir leur mot à dire quant aux voies de recours à leur disposition.

79. Un intervenant a noté que le Groupe de travail devait s'appuyer sur le deuxième pilier des Principes directeurs sans pour autant en copier aveuglément le contenu ; les deux instruments devraient être complémentaires mais il fallait reconnaître les lacunes des Principes et tenter d'y remédier. Dans le cas contraire, le nouvel instrument pourrait être limité par les lacunes des Principes directeurs. En outre, en droit international des droits de l'homme, le terme « responsabilité » englobait la responsabilité juridique et l'obligation juridique. Néanmoins, dans le deuxième pilier des Principes directeurs, il n'était pas

employé dans ce sens. Ainsi, si on l'employait dans un traité, il fallait en préciser le sens et élaborer une définition différente de celle qu'il avait dans les Principes directeurs. L'intervenant a estimé que si les mécanismes non judiciaires étaient importants, il fallait tout de même mettre en place des mécanismes judiciaires solides. En outre, on ne pouvait invoquer le principe de la responsabilité première des États pour occulter le fait que les sociétés avaient des responsabilités propres. L'intervenant a souligné qu'il était nécessaire d'aider les victimes à surmonter les obstacles à l'accès à la justice en leur offrant des moyens de recours rapides et peu onéreux et, si possible, de créer un fonds de secours à leur intention. Les sociétés pourraient verser à ce fonds une contribution calculée en fonction de leur chiffre d'affaires annuel, au niveau national ou régional.

80. Un intervenant a fait observer que la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, le Protocole de 2014 relatif à la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et d'autres instruments de l'OIT imposaient directement aux États l'obligation d'aider les entreprises à exercer une diligence raisonnable et de veiller à ce que leurs activités soient pleinement respectueuses des droits de l'homme. Il a ajouté que même si les États n'assumaient pas leur responsabilité première de protéger les droits de l'homme, les sociétés avaient elles aussi des obligations, complémentaires, et qu'il fallait éviter toute confusion. Les instruments de l'OIT pouvaient être des guides utiles à cet égard. L'intervenant a notamment fait référence aux différences conventions de l'OIT sur l'emploi des gens de mer, qu'il a jugées être de bons exemples de traités qui prévoyaient clairement la responsabilité des armateurs et énonçaient directement les obligations des armateurs privés. Enfin, il a noté que, tandis que certains orateurs insistaient sur l'action que menaient les États d'origine pour s'assurer que les entreprises relevant de leur compétence exerçaient une diligence raisonnable, certains instruments faisaient référence à la responsabilité internationale des sociétés.

81. Un intervenant a indiqué que selon des études menées auprès d'acteurs du monde des affaires, le respect des droits de l'homme était désormais à l'ordre du jour des entreprises, qui estimaient que les droits de l'homme présentaient un intérêt pour leurs activités et qu'ils devaient être pris en compte dans leur stratégie. Il fallait en outre continuer de promouvoir les Principes directeurs, qui influençaient et aidaient déjà beaucoup le secteur des entreprises. Toutes les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, devaient protéger les droits de l'homme. À l'échelle locale, les sociétés multinationales étaient confrontées à un marché informel désorganisé. De plus, il était essentiel de donner une plus grande marge de manœuvre aux États hôtes et de leur permettre de réduire leur économie informelle, les entreprises devaient se conformer à la législation du pays dans lequel elles menaient leurs activités (« États hôtes »), et les travaux les plus utiles consistaient à aider les États à assumer leurs responsabilités en matière de protection des droits de l'homme.

82. Un représentant d'entreprise a souligné que les plans d'action nationaux permettaient de recenser efficacement les problèmes et de créer un environnement favorable aux entreprises et aux droits de l'homme. Il a également fait référence au Protocole de 2014 relatif à la Convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé, 1930, qui prévoit pour les gouvernements l'obligation d'aider les entreprises à exercer une diligence raisonnable. Cette logique d'appui pouvait orienter les travaux du Groupe de travail, qui devait examiner de manière plus approfondie les moyens de créer à l'intention des entreprises une structure d'appui accessible, à l'image du Helpdesk du BIT chargé de l'assistance aux entreprises.

83. La plupart des délégations ont souligné que le futur instrument devrait énoncer clairement l'obligation directe incombant aux sociétés de respecter les droits de l'homme. L'une d'entre elles a fait observer que, si les États avaient la responsabilité première de protéger les droits de l'homme au moyen de mesures législatives et judiciaires, la

responsabilité des sociétés de respecter les droits de l'homme supposait une obligation directe de prévenir les violations des droits de l'homme, d'atténuer les effets de celles dont elles se rendaient coupables et d'offrir réparation aux victimes. Un autre État a noté que de nombreuses entreprises avaient réussi à se soustraire à leur obligation de respecter les droits de l'homme alors même que cette obligation était universelle en vertu de la législation nationale. Une délégation a affirmé qu'il fallait élaborer des définitions précises, en particulier concernant les obligations, étant donné que les sociétés transnationales et les autres entreprises pouvaient ne pas avoir le même statut juridique dans tous les pays.

84. Un État a fait observer que pour assurer une supervision efficace des activités, il était nécessaire de garantir la transparence et l'accès du public à l'information. Un autre État a indiqué que l'instrument devait établir la responsabilité et les obligations des entreprises au titre du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire. Un autre a noté que le risque de voir des sociétés se rendre complices de violations des droits de l'homme augmentait dans les zones de conflit. Il a exprimé des préoccupations au sujet des entreprises qui appuyaient la conduite illicite d'un État à l'échelle internationale ou en bénéficiaient, en particulier dans des contextes d'occupation. À cet égard, il était capital de prévenir et de prévoir dans l'instrument contraignant le risque accru de voir les entreprises se rendre complices de violations dans les situations de conflit, notamment dans des situations d'occupation étrangère. Il fallait accorder toute l'attention voulue aux principes du droit international humanitaire et au droit à l'autodétermination, notamment au principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en particulier dans les zones de conflit. Enfin, une délégation a noté que le futur instrument international devrait couvrir les situations dans lesquelles les victimes n'avaient pas été suffisamment indemnisées et inclure tant les entreprises étrangères que les entreprises locales.

85. Plusieurs ONG ont insisté sur la nécessité d'adopter une législation visant à prévenir les incidences négatives sur les droits de l'homme et à mettre en place des mécanismes de diligence raisonnable dans le domaine des droits de l'homme, notamment de prévention, d'atténuation et de réparation pour toute incidence négative qu'une entreprise privée pourrait causer ou contribuer à causer dans le cadre de ses activités ou des relations d'affaires directement liées à ses opérations, produits ou services. Des ONG ont recommandé aux États d'adopter des mesures générales et réglementaires pour s'assurer qu'il était exigé des entreprises qu'elles exercent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans les opérations qu'elles menaient dans l'État d'origine ou leur État hôte, y compris dans leurs relations d'affaires et tout au long de leur chaîne d'approvisionnement. Les sociétés mères devaient être tenues de veiller à ce que leurs filiales s'acquittent de leurs obligations. Il fallait prêter une attention particulière aux zones à haut risque, notamment aux zones de conflit et aux territoires occupés, afin d'empêcher les sociétés de participer à des violations des droits de l'homme.

86. D'autres ONG ont fait observer qu'il fallait exiger des États qu'ils élaborent une législation définissant des principes de responsabilité pénale et civile appropriés afin de punir les sociétés qui commettaient des violations des droits de l'homme ou y contribuaient. Les procédures de diligence raisonnable devaient comprendre des consultations efficaces avec les acteurs les plus susceptibles d'être touchés par les activités des sociétés, et respecter notamment le principe du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. La plupart des ONG ont relevé que l'instrument pourrait combler les lacunes des Principes directeurs et qu'il devrait prévoir l'obligation pour les sociétés transnationales de respecter tous les droits de l'homme, notamment les normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme, au travail et à l'environnement.

87. Une délégation a indiqué qu'il fallait inclure les entités dotées de la personnalité juridique dans l'instrument, et s'est demandé s'il était possible de prévoir des mécanismes de contrôle de l'application des droits de l'homme. Un intervenant a répondu que l'on

pouvait imposer des obligations relatives au droit des droits de l'homme aux entités qui n'étaient pas des personnes juridiques internationales. Répondant à une autre délégation, un intervenant a fait observer qu'il était possible d'examiner la compétence des États d'origine et des États hôtes pour faire en sorte que les entreprises transnationales soient tenues responsables. D'autres délégations ont rappelé qu'il était absolument nécessaire de prévenir les violations des droits de l'homme dans les zones de conflit.

### **G. Table ronde VII. Responsabilité juridique des sociétés transnationales et autres entreprises : quelle norme pour la responsabilité juridique et pour quelle conduite ?**

88. Un intervenant a observé qu'il fallait garder un certain nombre de principes à l'esprit lors de l'établissement de normes en matière de responsabilité juridique. Il fallait en particulier accorder la priorité aux victimes ; différencier les diverses formes de responsabilité, notamment pénales, civiles et administratives ; et laisser aux États suffisamment de flexibilité pour transposer ces normes dans leur droit interne. En atteignant un degré élevé de sécurité juridique dans l'application de ces normes, il est possible de faire en sorte que les différends ne soient pas tranchés à la légère et de faciliter l'assistance et la coopération mutuelles entre les États. L'intervenant a également noté que les sociétés mères devraient être tenues pour responsables non seulement de leur propre conduite, mais aussi de celle de leurs filiales et de leurs fournisseurs. Il a par ailleurs souligné que les efforts de diligence raisonnable menés directement par les entreprises étaient insuffisants et que la culture des entreprises devait évoluer, notamment leurs approches pour lever le « voile social ». Pour l'intervenant, l'entreprise mère devrait par principe être tenue comptable, et à charge pour elle de prouver qu'elle n'était pas responsable.

89. Un autre intervenant a souligné la nécessité de déterminer par un instrument juridiquement contraignant et suivant une démarche pragmatique centrée sur les victimes et sur la recherche de solutions les types de conduite à considérer comme des violations. Il a également observé que l'approche fondée sur la diligence raisonnable était fondamentale, car elle dépassait largement le cadre de la responsabilité nationale ou internationale et répondait aux attentes de la société, ce qui produisait des effets économiques bien plus profonds qu'une procédure juridique prolongée. L'intervenant a également noté que les victimes de graves violations des droits de l'homme devaient pouvoir disposer d'un cadre juridictionnel, qui pouvait être mis en place par l'apport de ressources financières et non financières à l'échelle nationale.

90. De l'avis d'un intervenant, l'existence d'une responsabilité juridique présupposait l'existence d'une conduite préjudiciable contrevenant à une obligation. De même, une conduite préjudiciable pouvait être constatée sur le territoire national d'un État ou à l'extérieur de ce territoire, et il n'était par conséquent pas indispensable d'établir si une entreprise était transnationale ou si elle ne l'était pas. L'intervenant a estimé que les sanctions pouvaient être pénales, civiles ou administratives, et il a rappelé que les violations des droits de l'homme relevaient du droit public et non du droit privé. L'intervenant a également souligné que l'instrument devrait faire obligation aux États de définir clairement et d'incorporer dans leur droit pénal les conduites contraires aux droits de l'homme, y compris celles qui étaient déjà reconnues comme telles par le droit international. En outre, l'instrument devrait définir des sanctions applicables aux violations des droits de l'homme qui n'étaient pas incriminées par le droit pénal, ainsi que des normes régissant la complicité ou la conspiration et la reconnaissance explicite de la responsabilité d'une société en tant que personne morale, sans exclure la responsabilité juridique individuelle des directeurs et dirigeants.

91. Le dernier intervenant a analysé les incidences des accords internationaux relatifs au commerce et à l'investissement sur la conformité des politiques des États vis-à-vis des obligations relatives aux droits de l'homme. Il a fait observer que, dans plusieurs cas, des sociétés transnationales avaient invoqué des traités relatifs aux investissements ou des chapitres de traités commerciaux relatifs aux investissements pour contester les mesures prises par les États hôtes en vue de protéger les droits de l'homme ou de faire appliquer la législation nationale. Dans tous les cas, les gouvernements avaient été contraints de verser d'importantes indemnités à ces entreprises. De la même façon, les États opposés à un investisseur dans le cadre d'une procédure étaient manifestement pénalisés en ce qui concerne le règlement des frais de justice. Si une entreprise obtenait gain de cause, ses frais de justice devaient être couverts par l'État, mais en règle générale, ce dernier n'était pas indemnisé lorsque la justice tranchait en sa faveur. Il était fréquent que les investisseurs étrangers soient intégralement dispensés du paiement des frais de justice. L'intervenant a également mis en évidence les obstacles que les victimes devaient surmonter pour être en mesure de poursuivre effectivement les sociétés transnationales.

92. Une délégation a fait observer qu'une liste des conduites préjudiciables et des violations reconnues par le droit international pourrait être inscrite dans un traité et que les États devraient la reporter dans leur droit interne. Elle a par ailleurs noté que le Groupe de travail devait se pencher sur la façon dont un instrument efficace pouvait a) être en adéquation avec les instruments qui protégeaient les droits des investisseurs, b) combler les vides juridiques que les sociétés exploitaient pour se soustraire à leur responsabilité en cas de conduite préjudiciable et c) garantir des voies de recours aux victimes. Une délégation a demandé si l'instrument juridiquement contraignant traitait pleinement la question de la responsabilité sociale des entreprises et des droits de l'homme et comment il était possible de limiter l'impunité, par exemple en annulant des contrats.

93. Une autre délégation a demandé quelles étaient les mesures à prendre pour protéger le pays hôte au vu des mesures de protection très favorables dont bénéficiaient les investisseurs au regard des traités, lesquelles leur permettaient souvent d'échapper aux sanctions. Plusieurs États ont noté que l'instrument devrait couvrir la responsabilité de l'entreprise, y compris les agissements de ses filiales et de ses fournisseurs, des entreprises sous licence et des autres éléments de la structure de l'entreprise mère, et qu'il devrait déterminer avec précision certains types de conduite.

94. Une délégation a fait observer que la note de bas de page de la résolution 26/9 était légitime et justifiée. Les entreprises locales devaient être enregistrées et se conformer à la législation nationale des États. En outre, la même délégation a fait remarquer que l'objet du Groupe de travail était de réglementer les activités des sociétés transnationales au regard du droit international des droits de l'homme. Elle a par ailleurs insisté sur la nécessité de faire en sorte que les normes relatives aux droits de l'homme s'appliquent uniformément à toutes les activités des sociétés transnationales à l'échelle mondiale, afin de garantir aux victimes des voies de recours efficaces, y compris des mécanismes leur permettant de défendre efficacement leurs droits et d'être correctement indemnisées. L'État a par ailleurs rappelé que la note de bas de page en question n'excluait pas le fait que les États étaient encouragés à améliorer les dispositions de leur législation nationale relative aux droits de l'homme.

95. Une ONG a demandé si un traité devait s'étendre aux institutions financières. Une autre ONG a noté qu'il fallait dresser une nouvelle liste de normes pour combler le vide juridique qui permettait aux sociétés transnationales de se soustraire à leur obligation d'empêcher les violations des droits de l'homme. Plusieurs ONG ont admis qu'il était nécessaire de préciser la responsabilité pénale des entités juridiques et de mettre en place des mécanismes de coordination entre les différentes juridictions. Enfin, un groupe d'ONG a réclamé que soit clarifiée et affirmée la responsabilité des entreprises privées, notamment des sociétés de sécurité privée, pour les violations dont elles se seraient rendues coupables,

même si elles ont été sollicitées par un État ou par l'ONU, situation qui ne devrait ni leur permettre d'échapper à leur responsabilité ni limiter l'accès des victimes à des voies de recours.

96. Plusieurs ONG ont noté qu'un traité devrait préciser les divers moyens par lesquels les sociétés transnationales et autres entreprises contribuent à la commission de violations des droits de l'homme, y compris la complicité des entreprises et la responsabilité des entreprises mères pour les infractions perpétrées par leurs filiales, leurs fournisseurs, leurs sous-traitants et les entreprises sous licence. Le champ de la responsabilité juridique des entreprises devrait également concerner la responsabilité juridique des directeurs ou des gérants de l'entreprise.

97. Répondant à des questions, un intervenant a relevé qu'un traité pourrait affirmer, en préambule, la primauté des règles relatives aux droits de l'homme, et qu'un tel instrument pourrait comporter un article spécifique faisant obligation aux États d'inclure des règles concernant les droits du travail et les droits environnementaux dans les accords d'investissement bilatéraux. Un intervenant a souligné la nécessité d'une convergence avec les résultats des travaux du HCDH sur l'obligation redditionnelle et les voies de recours. Un autre intervenant a rappelé que tous les États n'avaient pas ratifié tous les instruments et que tous les droits de l'homme n'étaient pas reconnus dans tous les États. C'est pourquoi il a jugé préférable que le traité ne définisse pas une règle uniforme concernant la responsabilité des entreprises.

#### **H. Table ronde VIII. Bâtir des mécanismes nationaux et internationaux de recours, y compris une coopération judiciaire internationale, pour le traitement des violations des droits de l'homme commises par les sociétés transnationales et autres entreprises – projet du HCDH concernant l'obligation redditionnelle et les voies de recours**

98. La table ronde a essentiellement porté sur la nécessité de développer l'accès des victimes de violations des droits de l'homme en lien avec des entreprises à des voies de recours judiciaires et non judiciaires efficaces. Les participants ont défendu l'idée qu'un instrument international juridiquement contraignant était nécessaire pour compléter les efforts entrepris à l'échelle nationale, régionale et internationale, et qu'un tel instrument devrait garantir toutes les voies de recours possibles et prévoir la mise en place de mécanisme clairement définis permettant d'obtenir réparation.

99. Un intervenant a présenté en détail le projet du HCDH concernant l'obligation redditionnelle et les voies de recours, qui vise à apporter des clarifications conceptuelles, normatives et pratiques sur les principaux enjeux et à promouvoir l'obligation redditionnelle et les possibilités de recours en cas de graves violations des droits de l'homme commises par des entreprises. Un des principaux objectifs serait d'exploiter les informations recueillies et évaluées pour étayer les directives sur les bonnes pratiques.

100. Un autre intervenant a évoqué les obstacles qui entravaient les actions civiles. Il a affirmé que le principal obstacle dans les procédures nationales résidait dans la compétence des juridictions et la difficulté à établir la responsabilité de la société mère. Un autre obstacle était la complicité des entreprises dans les violations des droits de l'homme commises par les États. Parmi les autres obstacles figuraient aussi les difficultés d'accès aux pièces des dossiers et l'absence de voies de recours collectif, mais le principal obstacle pratique était l'absence des moyens financiers requis pour la représentation juridique.

101. Un intervenant a évoqué le rôle et le potentiel des institutions nationales des droits de l'homme qui étudient de nouvelles modalités et de nouveaux protocoles en vue de mettre en place une coopération transfrontière propre à garantir des voies de recours en cas de violations résultant des activités des sociétés transnationales. Il a été souligné que la valeur ajoutée et l'efficacité d'un instrument contraignant dépendrait de sa capacité de compléter les efforts menés aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme.

102. Un autre intervenant a fait valoir que les voies de recours existantes demeuraient inopérantes et qu'il fallait mettre en place des règles plus uniformes. Un traité était indispensable, car les systèmes de recours internes étaient certes nécessaires, mais insuffisants. De même, pour être efficace, un mécanisme de recours devait comporter non seulement des mesures pécuniaires, mais aussi des ordonnances d'injonction et l'obligation de présenter des excuses. Il a été proposé de faire en sorte qu'un traité soit fondé sur une approche de compétence globale guidée par les éléments de preuve et la fiabilité. Il a par ailleurs été indiqué que la coopération en matière d'aide juridictionnelle internationale devrait être encouragée au moyen de la création d'un fonds chargé d'assurer aux victimes une représentation juridique de qualité.

103. Des délégations ont souligné que l'accès à la justice était l'un des aspects fondamentaux que les États devaient prendre en compte, mais qu'il constituait pourtant une des lacunes manifestes dans les cas d'impunité pour les violations des droits de l'homme commises par des sociétés. Un membre de délégation a qualifié de parcellaire, d'imprévisible et d'inefficace l'actuel système de recours juridiques internes. Un autre membre a rappelé qu'un traité devrait mettre en place les mécanismes voulus pour permettre aux personnes physiques dont les droits de l'homme avaient été violés d'obtenir réparation par injonction. Plusieurs membres de délégation ont estimé qu'une convergence d'approches pourrait être utile, et ils ont souhaité la mise en place d'une collaboration, d'un renforcement des capacités et d'une assistance mutuelle concernant les enquêtes sur la diligence raisonnable, l'administration de la justice et l'exécution des jugements. De même, il fallait prendre en considération la situation économique, le degré de développement, l'histoire et les spécificités culturelles propres à chaque pays. L'obligation de tout État de protéger les droits de l'homme était, certes, universellement reconnue, mais cette obligation devait être complétée par un traitement global et équilibré des obligations incombant aux sociétés transnationales et autres entreprises dans le domaine des droits de l'homme.

104. Plusieurs membres de délégations ont souligné qu'un futur instrument devrait impérativement s'accompagner d'un mécanisme solide de surveillance et d'exécution des injonctions juridiques et judiciaires, et qu'il faudrait en outre définir des règles concernant l'application des sanctions de façon à éviter l'impunité. Si un tel mécanisme était mis en place, il devrait garantir aux victimes une représentation juridique de qualité. De nombreux membres de délégations ont estimé que les victimes devraient être au cœur des discussions et que l'instrument devrait comporter des dispositions garantissant l'accès à la justice aux communautés touchées, tant dans le pays d'origine que dans le pays hôte.

105. Des ONG ont plaidé en faveur d'un traité garantissant l'accès à la justice et à des mécanismes de recours administratifs, non judiciaires et judiciaires efficaces. Il a été reconnu que l'absence de mécanismes de recours dans le pays d'origine de la société entravait l'accès à la justice et qu'il fallait par conséquent définir le principe de complémentarité entre la compétence de l'État d'origine et celle de l'État hôte. Un groupe d'ONG a souligné qu'un traité devrait impérativement prendre en considération les obstacles juridiques et logistiques qui entravaient l'accès à la justice, y compris les limitations de compétence, la protection intrinsèque liée au statut de société, les entraves à la divulgation de documents, les délais de prescription, les frais de justice ou encore les restrictions concernant les recours collectifs. D'autres ONG ont appelé de leurs vœux la

création d'organes spécifiquement chargés de veiller à la bonne exécution des décisions, par exemple d'un comité de surveillance du respect des dispositions ou d'un centre public de contrôle des sociétés transnationales. Enfin, un autre groupe d'ONG a réclamé la création d'une juridiction universelle compétente pour recevoir les plaintes, prononcer les jugements et les faire exécuter. Cette juridiction pourrait fonctionner en complément des instruments nationaux et internationaux.

## **V. Recommandations de la Présidente-Rapporteuse et conclusions du Groupe de travail**

### **A. Recommandations de la Présidente-Rapporteuse**

106. À l'issue des débats qui se sont tenus durant la première session du Groupe de travail, et compte tenu des différentes vues et propositions formulées concernant la façon de procéder, la Présidente-Rapporteuse adresse les recommandations suivantes :

a) Le Groupe de travail tiendra une deuxième session en 2016, conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/9 ;

b) La Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail organisera des consultations informelles avec les gouvernements, les groupes régionaux, les organisations intergouvernementales, les mécanismes de l'ONU, la société civile et les autres acteurs concernés avant la deuxième session du Groupe de travail ;

c) La Présidente-Rapporteuse établira un nouveau programme de travail sur la base des discussions de la première session du Groupe de travail et des consultations informelles intersessions, et elle soumettra ce programme de travail aux acteurs concernés avant la deuxième session du Groupe de travail pour examen et discussion.

### **B. Conclusions**

107. Le 10 juillet 2015, à la dernière séance de sa première session, le Groupe de travail a adopté les conclusions ci-après, conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/9 :

a) Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction la participation de M<sup>me</sup> Victoria Tauli-Corpuz, Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme et Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, et d'un certain nombre d'experts indépendants qui ont pris part aux tables rondes, et a pris note des contributions soumises par les gouvernements, les groupes régionaux et politiques, les organisations intergouvernementales, la société civile, les ONG et tous les autres acteurs concernés ;

b) Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction des recommandations de la Présidente-Rapporteuse et attend beaucoup des consultations informelles intersessions et du nouveau programme de travail de sa deuxième session.

## **VI. Adoption du rapport**

108. Le 10 juillet 2015, à sa 9<sup>e</sup> séance, le Groupe de travail a adopté ad referendum le projet de rapport de sa première session et décidé de charger la Présidente-Rapporteuse d'y mettre la dernière main et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa trente et unième session.

## Annexe I

### List of speakers for panel discussions

#### Monday, 6 July 2015

Keynote speaker

- Ms. Victoria Tauli-Corpuz

#### Panel I (15:00)

Implementation of the Guiding Principles on Business and Human Rights: A Renewed Commitment by All States: A Renewed Commitment by All States

- Michael Addo, Chair, Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises

#### Panel II (cont. 15h00-18h00)

Principles for an International Legally Binding Instrument on Transnational Corporations (TNCs) and other Business Enterprises with respect to human rights

- Chip Pitts (Lecturer in Law, Stanford University Law School)
- Bonita Meyersfeld (Director of the Centre for Applied Legal Studies and an associate professor of law at the School of Law, University of Witwatersrand, Johannesburg)
- Professor Robert McCorquodale, Professor of International Law and Human Rights, University of Nottingham

#### Tuesday, 7 July 2015

#### Panel III (09h00-13h00)

Coverage of the Instrument: TNCs and other Business Enterprises: concepts and legal nature in International Law

- Stephanie Blankenburg (Head of Debt, Development and Finance, UNCTAD)
- Michael Congiu (Shareholder, Littler Mendelson PLC)
- Chip Pitts (Professor of Law, Stanford University Law School)
- Carlos M. Correa (Special Advisor on Trade and Intellectual Property of the South Centre)

#### Panel IV (15h00-18h00)

Human rights to be covered under the Instrument with respect to activities of TNCs and other business enterprises

- Hatem Kotrane (Member of the Committee on the Rights of the Child)
- Bonita Meyersfeld (Director of the Centre for Applied Legal Studies and associate professor of law at the School of Law, University of Witwatersrand, Johannesburg)

- Isabel Ortiz (Director of the Social Protection Department, International Labour Organization)
- Surya Deva (Associate Professor at the School of Law of City University of Hong Kong)

### **Wednesday, 8 July 2015**

#### **Panel V (09h00-13h00)**

Obligations of States to guarantee the Respect of Human Rights by TNCs and other business enterprises, including extraterritorial obligation

- Hatem Kotrane (Member of the Committee on the Rights of the Child)
- Kinda Mohamedieh (Associate Researcher, Trade for Development Programme, South Centre)
- Marcos Orellana (American University Washington College of Law)
- Richard Meeran (Partner, Leigh Day & Co.)

#### **Panel VI (15h00-18h00)**

Enhancing the responsibility of TNCs and other business enterprises to respect human rights, including prevention, mitigation and remediation

- Surya Deva (Associate Professor at the School of Law of City University of Hong Kong)
- Tom Mackall (Group Vice President, Global Labor Relations, Sodex)
- Bonita Meyersfeld (Director of the Centre for Applied Legal Studies and an associate professor of law at the School of Law, University of Witwatersrand, Johannesburg)
- Mrs. Karen Curtis (Chief of ILO Freedom of Association Branch)

### **Thursday, 9 July 2015**

#### **Panel VII (09h00-13h00)**

Legal liability of TNCs and other business enterprises: What standard for corporate legal liability and for which conducts?

- Surya Deva (Associate Professor at the School of Law of City University of Hong Kong)
- Roberto Suarez, Deputy Secretary-General of the IOE
- Sanya Reid Smith (Legal advisor and senior researcher at Third World Network)
- Carlos Lopez (Head of the programme on Business and Human Rights, International Commission of Jurists)

#### **Panel VIII (15h00-18h00)**

Building National and international mechanisms for access to remedy, including international judicial cooperation, with respect to human rights violations by TNCs and other business enterprises. The OHCHR accountability and remedy project

- Chip Pitts (Lecturer in Law, Stanford University Law School)
- Lene Wendland (Adviser, Business & Human Rights, Research and Right to Development Division, OHCHR)
- Nabila Tbeur (Conseil National des Droits de l'Homme du Maroc, on behalf of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Working Group on Business and Human Rights)
- Richard Meeran (Partner, Leigh Day & Co.)

## Annexe II

### Participation of non-governmental organizations

The following National Human Rights Institutions attended the Working Group: Conseil National des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc, The Danish Institute for Human Rights and the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC).[ICC]

The following non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council were represented: American Association of Jurists, American Bar Association, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain (ADHRB), Amnesty International, Arab Commission for Human Rights (ACHR), Asian Forum for Human Rights and Development, BADIL Resource centre for Palestinian Residency and Refugee Rights, Caritas International, Centre for International Environmental Law (CIEL), Centre for Human Rights, Centre Europe-Tiers Monde (CETIM), Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), Colombian Commission of Jurists, Conectas Direitos Humanos, Coordinadora Andina de Organizaciones Indígenas (CAOI), Coopération Internationale pour le Développement et la Solidarité (CIDSE), Earthjustice, ECLT Foundation, ESCR-NET, FoodFirst Information and Action Network (FIAN), Franciscans International, Friends of the Earth International, Friends World Committee for Consultation, Gifa Geneva Infant Feeding Association, Global Education Opportunity Program (GEO), Global Labor Relations, Global Policy Forum, Institute for Policy Studies, International Baby Food Action Network, International Commission of Jurists, the International Federation for Human Rights (FIDH), International Federation of Social Workers, International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), International Movement ATD Fourth World, International NGO Forum on Indonesian Development, International Service for Human Rights (ISHR), International Organisation of Employers (IOE), ISMUN, Lutheran World Federation, NGO Forum for Health, Peace Brigades International, Quaker United Nations Office, Society for International Development, the Centre for Research on Multinational Corporations (SOMO), Swiss Catholic Lenten Fund, Trade for Development Programme, Union of Arab Jurists, Virat International, Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), and World Council of Churches.

---